

**SOCIETE MARSEILLAISE  
DU TUNNEL PRADO-CARENAGE**  
Société anonyme au capital de 17 525 452,50 €  
Siège social : 3, avenue Arthur Scott - 13010 MARSEILLE  
R.C.S. MARSEILLE B 334 173 879

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
DU 28 AVRIL 2006**

L'an deux mille six, le vingt huit avril à onze heures, messieurs les Actionnaires de la Société MARSEILLAISE DU TUNNEL PRADO-CARENAGE, Société Anonyme au capital de 17 525 452,50 € divisé en 1 149 210 actions de 15,25 € chacune, se sont réunis au siège de la société, au N°3 Avenue Arthur Scott 13010 MARSEILLE, en Assemblée Générale Annuelle sur convocation à eux faite par le Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilbert SABY en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Fadi SELWAN représentant la société EIFFAGE, et monsieur Pierre-Louis DELSENY représentant de VINCI CONCESSIONS, acceptant les fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Marc DELLA-PIETA est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent 822 476 actions sur les 1 149 210 actions composant le capital social ; le quorum étant atteint, l'Assemblée Générale régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président constate également la présence de Monsieur Benoit LEBRUN, Commissaire aux Comptes.

Le Président rappelle que l'Assemblée est à caractère ordinaire et indique qu'elle se réunit à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société, présentation et approbation des comptes annuels au 31 décembre 2005 et quitus aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice écoulé;  
Rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels au 31 décembre 2005

- Rapport du président sur le contrôle interne et le fonctionnement du conseil d'administration
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne et au traitement de l'information comptable et financière
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et approbation des conventions relevant de l'article L.225-38 du code de commerce;
- Affectation des résultats,
- Programme de rachat d'actions
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée :

- le BALO en date du 22 mars 2006 concernant l'avis préalable valant avis de convocation,
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes avec avis de réception,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- les bulletins de vote par correspondance au nombre de 41 396, les bulletins de vote par procuration au nombre de 25 375,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport du Président sur le contrôle interne.
- le bilan et compte de résultat au 31 décembre 2005,
- le rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 2005,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions présentées à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents devant être communiqués aux actionnaires, d'après la législation, ont été tenus à leur disposition au Siège Social à compter de la convocation de l'Assemblée.

Lecture est donnée du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du texte des résolutions à adopter.

Le Président commente certains points du rapport de gestion.

En particulier il fait part à l'Assemblée de :

- L'avenant n°8 au contrat de concession qui fixe les conditions d'extension de la concession à la réalisation du tunnel Rège et qui remet à plat les dispositions tarifaires, avec une nouvelle formule de révision du tarif de péage.
- L'avenant à la convention de crédit qui a été passé avec les prêteurs pour mettre en place le financement des travaux du tunnel Rège.
- Du contrat de travaux pour la réalisation des travaux du tunnel Rège.
- De la décision de rembourser les titres subordonnés convertibles, encore en circulation le 15 mai 2006.

Le Commissaire aux comptes donne lecture de son rapport général et de son rapport spécial concernant les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Président répond aux questions posées par les actionnaires présents.

Aucune autre observation n'étant faite et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**Première résolution :**

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu :  
 — le rapport du conseil d'administration, auquel est joint le rapport du président conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce,  
 — et le rapport général du commissaire aux comptes,  
 approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2005, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.  
 En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Deuxième résolution :**

Conventions de l'article 225-38 du code du commerce.  
 Après avoir entendu la lecture du rapport spécial de Messieurs les Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article 225-38 du code du commerce, l'Assemblée Générale approuve dans les conditions fixées par la loi chacune des conventions qui y sont relatées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Troisième résolution :**

L'Assemblée Générale constate que les comptes annuels font apparaître un bénéfice de l'exercice d'un montant de 8.267.363 euros.

L'Assemblée Générale décide d'affecter ce bénéfice de l'exercice de la manière suivante :

- à la réserve légale, à concurrence de 5% du bénéfice de l'exercice, soit 413.368 euros,
- à titre de distribution de dividendes pour un montant 6.196.041 euros correspondant à un dividende de 5,4 euros par action, ce dividende étant éligible au régime dit de « la demi base »
- en report à nouveau le solde, soit 1.657.954 euros.

L'Assemblée Générale décide de fixer la date de mise en paiement des dividendes à compter du 10 mai 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du C.G.I, l'Assemblée Générale déclare qu'il a été distribué un dividende de 5,2 euros au titre de l'exercice 2004, ce dividende étant éligible au régime dit de la « demi base ». Il n'a pas été distribué de dividendes au titre des exercices antérieurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Quatrième résolution :**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration à acquérir des actions de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 et suivants du Code de Commerce, selon les finalités, modalités et conditions ci-après définies :

##### 1. Finalités du rachat :

Les objectifs du programme de rachat sont, par ordre de priorité, de :

- régulariser le cours de l'action de la Société par intervention systématique en contre-tendance sur le marché ;
- intervenir sur le marché des actions de la Société, par des achats ou des ventes en fonction de la situation du marché ;
- attribuer des actions aux salariés et dirigeants de la Société ou de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- de remettre des actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les actions achetées par la Société pourront être cédées ou transférées par tous moyens.

Le programme ne donnera lieu à aucune annulation des actions détenues.

##### 2. Plafond du programme de rachat:

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises dans le cadre du programme de rachat ne doit pas excéder 10% du capital pour un montant maximal total de 6 000 000 €.

La Société s'engage en permanence à rester dans la limite de détention directe ou indirecte de 10 % du capital.

### 3. Modalités du rachat :

Les actions de la Société pourront être rachetées par intervention sur le marché ou autrement, notamment par rachat de bloc, étant précisé que la part du programme de rachat pouvant être réalisée par voie d'acquisition de blocs de titres n'est pas limitée par la présente décision et pourra même couvrir l'intégralité du programme de rachat d'actions.

### 4. Durée et calendrier du programme de rachat :

Le programme pourra être mis en œuvre pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

### 5. Prix et montant maximum du programme :

Le prix maximum d'achat par action sera égal à 160 € (hors commissions et frais) et le prix minimum de vente par action sera égal à 100€ (hors commissions et frais ).

En tout état de cause, la valeur des actions que la Société est susceptible de détenir au titre des rachats d'actions, ne pourra dépasser le montant des réserves inscrites au bilan, autres que les réserves légales.

### 6. Information relative au programme de rachat :

Le Conseil d'Administration informera l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous contrats, signer tous actes, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 820 481 voix, contre 1995 voix.

### **Cinquième résolution**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes délibérations, pour effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité où besoin sera.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

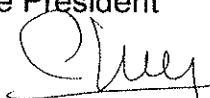
-----  
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau et le secrétariat.

Les scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire

